

## **ST. MARK'S CHURCH (VERSAILLES)**

### **STATUTS**

Assemblée générale constitutive le 15 décembre 1979

Association déclarée à la préfecture de Versailles le 22 février 1980

Insertion au Journal officiel du 14 mars 1980

Statuts modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 22 novembre 1987

Modification déclarée à la préfecture de Versailles en mars 1988

Statuts modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 18 novembre 2007

Statuts modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 14 avril 2019

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - TITRE - OBJET - SIEGE – DUREE**

##### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé en vertu des présentes une association régie par les lois du 1er juillet 1901 et du 9 décembre 1905 et les décrets du 16 août 1901 et du 16 mars 1906.

##### **ARTICLE 2 - TITRE**

L'association prend le titre de ST. MARK'S CHURCH (VERSAILLES).

##### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association a pour objet l'exercice public du culte anglican conformément aux rites et ordonnances de la CHURCH OF ENGLAND ; la proclamation de l'Évangile; toutes activités d'ordre pastoral admises par la loi, notamment envers la population anglophone; et la gestion de l'association sur le plan administratif, financier et juridique.

##### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi au 31 rue du Pont Colbert 78000 , Versailles, immeuble dont le propriétaire est la INTERCONTINENTAL CHURCH SOCIETY (originellement connue sous la dénomination Colonial and Continental Church Society).

Le siège pourra être déplacé en tout autre lieu en France par simple décision du conseil d'administration.

##### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de publication du Journal Officiel contenant l'avis de la déclaration de l'association.

##### **ARTICLE 6 - CIRCONSCRIPTION**

La circonscription de l'association comprendra la France et le Royaume Uni.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION - ADMISSION - DEMISSION – RADIATION**

#### **ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION**

L'association se compose

- des membres de droit ;
- des membres fondateurs et des membres adhérents (ci-après dénommés ensemble des membres laïcs).

Les membres de droit sont :

- a) Le pasteur de l'église anglicane à Versailles, St. Mark's Church, désigné par la Intercontinental Church Society et accepté par le conseil d'administration.
- b) Le ou les pasteurs adjoints désignés par la Intercontinental Church Society et accepté par le conseil d'administration.
- c) Le secrétaire général en exercice de la Intercontinental Church Society.

Les membres fondateurs sont les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1)

Les autres membres sont les membres adhérents.

#### **ARTICLE 8 - ADMISSION**

Pour devenir membre adhérent avant l'élection du premier conseil d'administration il faut signer une demande d'adhésion arrêtée par les membres fondateurs.

A partir de la date à laquelle le premier conseil d'administration aura été élu, toute personne désirant adhérer à l'association devra signer une demande d'adhésion arrêtée par le conseil d'administration, et être agréé par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9 - DEMISSION - RADIATION**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association.

- a) Les membres décédés; aucun héritier ou représentant des membres même fondateurs ne peut prétendre remplacer de droit le sociétaire décédé.
- b) Les membres qui auront donné leur démission par lettre au président du conseil d'administration.
- c) Tout membre laïc dont les déclarations portées sur la demande d'adhésion prévue à l'article 8 des présentes s'avèrent inexactes.

La qualité de membre se perd également:

- par radiation
- par exclusion
- par suspension.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de radier de la liste de membres tout membre qui aura cessé d'assister aux offices de l'Eglise St.Mark's pendant une période d'au moins douze mois sans explications ou pour toute autre raison décidée par le Conseil d'Administration.

A cause de la spécificité de ces membres, tout membre doit renouveler sa demande d'adhésion après une période de quelques années. En principe, ce renouvellement doit être fait après une période maximale de six ans. La date du prochain renouvellement connu à la date d'adhésion est spécifiée dans le bulletin d'adhésion à remplir. Passée cette date, le membre sera considéré comme démissionnaire sans aucun avis préalable nécessaire.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense, avec l'assistance d'un conseiller de son choix si le membre menacé d'exclusion le souhaite.

S'il le juge opportun, le Conseil peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que sa radiation ou son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

### **TITRE III**

#### **COTISATIONS - RESSOURCES – PATRIMOINE**

##### **ARTICLE 10 - COTISATIONS**

Aucune cotisation n'est payable par les membres.

##### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent

- a) des revenus de ses biens ;
- b) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- c) de toutes autres recettes non interdites par la loi.

##### **ARTICLE 12 - PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association est formé de celui permis par loi. Le patrimoine, ainsi que l'ensemble des ressources de l'association, répondent seuls des engagements contractés par elle.

Aucun membre de l'association à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable de ces engagements. Les membres de l'association et leurs héritiers, les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

## **TITRE IV**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé

- a) des membres de droit ;
- b) d'un adjoint laïc, dit CHAPLAIN'S WARDEN, nommé par le pasteur;
- c) des adjoints laïcs, dits WARDENS, élus par l'assemblée générale ordinaire ;
- d) des représentants de l'association auprès de l'ARCHDEACONRY SYNOD (*archidiaconé*), élus par l'assemblée générale ordinaire
- e) de sept membres laïcs élus par l'assemblée générale ordinaire.
- f) éventuellement de deux membres laïcs cooptés par le Conseil.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, soit par suite de décès ou de démission, soit encore du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Conseil avait été nommé, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeureront pas moins valables.

#### **ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres:

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un secrétaire ;
- d) un trésorier ;

pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le président, vice-président, secrétaire, trésorier et deux adjoints laïcs « Church Wardens », constituent le bureau de l'association.

Un membre du Conseil d'Administration ou du bureau peut être réélu ou reconduit sans limitation. Le conseil statuant à l'unanimité sauf un peut mettre fin à tout moment à tout mandat d'un membre du bureau.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en tant qu'administrateur ; seul est admis le remboursement de frais exposés dans l'intérêt de l'association après décision du conseil.

## **ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois pendant chaque exercice social. Il peut également être réuni à la demande d'un tiers de ses membres ; dans ce cas, le président est tenu de convoquer le conseil dans les sept jours qui suivent la demande.

Les membres du conseil sont convoqués par courrier électronique (courriel avec accusé de réception) envoyé au moins sept jours avant la tenue de la réunion du conseil. Le courrier doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion et indiquer sommairement l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

La présence d'au moins un tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. D'une façon générale les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, pour les décisions relatives à

- a) la radiation des membres de l'association ;
- b) l'acquisition et à la construction d'immeubles ou aux emprunts ;
- c) l'usage ou l'aliénation de tout immeuble ou de tout autre actif immobilisé ;
- d) l'affectation de tout prix de vente d'un immeuble ou d'un actif immobilisé appartenant à la société ;

le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents et de telles décisions doivent être obligatoirement prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'association et signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou un autre membre présent. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président. Les copies ou extraits sont certifiés conformes par le président ou le vice-président.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'association. Il peut faire et autoriser tous actes ou opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés expressément aux assemblées générales par les articles 19 et 20 des présents statuts.

Le Conseil, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, peut notamment acquérir, accepter l'apport, faire construire, réparer, donner à bail tous immeubles, emprunter toutes sommes ne comportant pas de garantie hypothécaire. Cette énumération n'est qu'indicative.

Le conseil peut arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement, et toute modification, sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale.

L'ouverture et le fonctionnement de tous comptes bancaires ou postaux et la désignation des mandataires qui les feront fonctionner au nom de l'association seront déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **ARTICLE 17 - ATTRIBUTION ET ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire, même non-associé, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le vice-président remplacera le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Sous la surveillance du président, le secrétaire est chargé des convocations au bureau, au conseil et aux assemblées, de la rédaction des procès-verbaux et plus généralement de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient les registres de l'association prévus par la loi et les présents statuts et assure l'exécution des formalités légales.

Le trésorier tient ou fait tenir les comptes de l'association. Sous la surveillance du président il effectue tous paiements, reçoit toutes sommes et plus généralement est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il assure une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Les « Church Wardens » sont chargés de conseiller les autres membres du bureau et de les aider dans la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

## **ARTICLE 18 - CONVOCATION - TENUE**

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au siège ou en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration par voie d'affiches apposées à l'entrée de la propriété située au 31 rue du Pont Colbert ainsi qu'à l'entrée du lieu de culte principal de St Mark's ou à tout autre emplacement pleinement visible à l'intérieur de l'enceinte de ladite église et ce au moins pendant une période comprenant les trois dimanches

précédant immédiatement la date prévue pour l'assemblée générale. Ladite affiche doit préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et indiquer sommairement l'ordre du jour.

Aucun membre de l'association ne peut se faire représenter aux assemblées générales.

Une assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou, à défaut, par un membre choisi par les membres présents.

Une feuille de présence de chaque assemblée sera émarginée par chaque participant et certifiée par le président ou par son remplaçant et par le secrétaire ou un autre membre présent.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège et signés du président ou de son remplaçant et par le secrétaire ou un autre membre présent. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou le vice-président. Les procès-verbaux (et les comptes) de l'association sont publiés dans un délai d'un mois suivant chaque assemblée générale et affichés d'une manière visible dans l'entrée de l'église St Mark's Versailles pour trois semaines suivant leur publication.

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et au plus tard le 30 avril de chaque année, et ce, conformément à l'article 18 des présents statuts.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration sur lequel doivent obligatoirement être inscrites les questions suivantes :

- a) présentation du registre des membres laïcs de l'association ;
- b) présentation des rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association, compte financier et le bilan de l'association;
- c) présentation du budget de l'exercice suivant ;
- d) présentation du rapport sur l'état des immeubles comprenant l'église ST. MARK'S et la maison d'habitation du pasteur et tous les objets mobiliers appartenant à l'association ;
- e) présentation eventuelle du rapport du commissaire aux comptes (ou contrôleur des comptes) sur les comptes de l'exercice écoulé;
- f) présentation du rapport sur les délibérations de l'ARCHDEACONRY SYNOD

En outre, l'assemblée délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée ou soutenue du tiers des membres de l'association déposée avec le secrétaire dix jours au moins avant la réunion.

Toute personne qui assiste régulièrement à l'assemblée générale ordinaire peut soulever toute question relative à l'activité de l'association ou de l'église anglicane ou provoquer une discussion sur toute question d'intérêt général de l'église soit en proposant une résolution soit en soumettant à l'examen du conseil d'administration toute proposition dans le cadre de ses fonctions.

L'assemblée générale ordinaire doit-peut élire un commissaire aux comptes ou un contrôleur des comptes qui statuera sur la sincérité et la régularité des comptes de l'association et qui soumettra son rapport à l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut pas :



- être membre du conseil d'administration ;
- être associé de ou employé par un administrateur soit directement ou indirectement ;
- faire partie de la même entreprise ou établissement quelconque qu'un administrateur.

~~Le mandat d'un Commissaire aux Comptes sera pour une période de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du dernier exercice des six ans écoulés.~~

~~L'assemblée générale ordinaire doit élire aussi un suppléant commissaire aux comptes pour la même durée au cas où le premier serait défaillant au cours de son mandat.~~

**Formatted:** Font: Font color: Auto, (Asian) Chinese (Taiwan), (Other) English (U.S.)

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour aux élections parmi les membres laïcs :

- des adjoints laïcs, dits WARDENS;
- des représentants de l'association auprès de l'ARCHDEACONRY SYNOD.
- de sept membres laïcs au conseil d'administration.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibératives, quel que soit le nombre des membres présents. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Aucun membre de droit ne peut prendre part au vote concernant la nomination d'un membre laïc aux fonctions quelles qu'elles soient de l'association.

En cas de partage des voix relatives à la nomination des membres laïcs aux fonctions quelles qu'elles soient de l'association, la voix du président ne sera pas prépondérante. Dans ce cas il sera procédé à un tirage au sort entre les deux candidats pour lesquels les voix exprimées sont à l'égalité.

L'assemblée générale ordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration résultant d'une délibération prise par le conseil, statuant à l'unanimité des membres présents, ou sur la demande d'au moins dix pour cent des membres de l'association.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut statuer sur la modification des présents statuts, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les assemblées extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions à l'ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

#### **TITRE IV**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION – FORMALITES**

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

En cas de dissolution volontaire ou forcée le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net reviendra à la INTERCONTINENTAL CHURCH SOCIETY, ou à toute autre organisation à but culturelle conformément à la loi.

#### **ARTICLE 22 - FORMALITES**

Le conseil d'administration remplira toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur de l'un des originaux des présents.

FAIT A VERSAILLES

LE 15 décembre 1979

EN ORIGINAUX

ANNEXE 1

- a) Monsieur G.D. PARK  
33, avenue Brezin  
92380 GARCHES
- b) Monsieur A.K. BROWN  
25, Hameau de Bois-Fontaine  
78170 LA CELLE-ST.CLOUD
- c) Monsieur M. DIMSDALE  
8, Résidence du Moulin de la Planche  
91120 VILLEBON-SUR-YVETTE
- d) Monsieur D. DARBYSHIRE  
26, rue de l'Orangerie  
78000 VERSAILLES